

**DECISION DU PRESIDENT n°2023-015**

**Objet : PLUi – Evaluation environnementale**

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

*Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la commande publique, notamment son article L2122-1,*

*Vu le Code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 89 999 € HT,*

*Vu la délibération n°2022-75 du Conseil communautaire du 17 novembre 2022 prescrivant le PLUi,*

Considérant que la Communauté de communes Montagne d'Ardèche a prescrit l'élaboration du PLUi et la révision du PLU de la commune de Lanarce.

Afin d'attribuer la prestation d'évaluation environnementale, non comprise dans l'appel d'offres restreint Elaboration du PLUi, une demande de devis avec cahier des charges a été adressée à trois candidats le 6 janvier 2023 via le profil acheteur dématérialisé achatpublic.com. Le marché n'a pas été alloté.

Considérant qu'un seul pli a été reçu et enregistré avant la date limite de réception des offres fixée au 16 janvier 2023.

Considérant que l'offre du bureau d'études CESAME (42490 FRAISSES) d'un montant de 16 635 euros HT est la mieux-disante.

Considérant que le besoin de la Communauté de communes pour l'évaluation environnementale est inférieur à 40 000 € H.T. et que l'offre de CESAME est conforme à ce dernier.

**DECIDE**

**Article 1 :** La signature du devis de CESAME pour l'évaluation environnementale du PLUi Montagne d'Ardèche d'un montant de 16 635 € H.T.

**Article 2 :** Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.



**Montagne d'Ardèche**  
Communauté de Communes

RF  
PRIVAS

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 13/03/2023  
007-200072007-20230313-2023\_015-AU

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 13 MARS 2023

Le Président, Jacques GENEST

